



Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 073-217300300-20250619-2025DECISION9-AU



**COMMUNE DE BARBY
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DEC2025_09

**Objet : Mandat spécial accordé à M. Roland PARAVY – visite du Sénat
par le conseil municipal jeunes le 11 juin 2025**

Le Maire de Barby,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025 confiant au maire le soin d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un voyage à Paris du conseil municipal jeunes comprenant la visite du Sénat et de la Tour Eiffel a été organisé le 11 juin 2025 avec le concours des élus en charge de l'animation du CMJ.

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais exposés par ces élus dans le cadre de ce voyage sur la base des dépenses réellement engagées et sur présentation des pièces justificatives requises.

DECIDE

ARTICLE 1 : un mandat spécial est accordé à M. Roland PARAVY, conseiller municipal délégué.

ARTICLE 2 : la présente décision vaut ordre de mission et que les dépenses en résultant seront prises en charge en fonction des frais réellement payés et présentation des pièces justificatives. Ces dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 65.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

M. le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du 19 juin 2025

Fait à Barby, le 10 juin 2025

Le Maire

Christophe PIERRETON

